

-----

-----

///) ECRET N° 75/781 DU 18 DECEMBRE 1971  
portant statut particulier du corps des  
fonctionnaires de la Météorologie, modifié  
par le décret n° 76/329 du 5 août 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n° 75/1 du 9 mai

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la  
Fonction Publique ;

///) E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Le présent statut régit les fonctionnaires de la Météorologie.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires de la Météorologie se répartissent dans  
les cadres ci-après :

- cadre des Ingénieurs de la Météorologie - (Meteorology Engineers) - catégorie "A" ;
- cadre des Ingénieurs des Travaux de la Météorologie - (Assistant Meteorology Engineers) - catégorie " A " ;
- cadre des Techniciens de la Météorologie - (Meteorology Technicians) - catégorie " B " ;
- cadre des Agents Techniques de la Météorologie - (Assis Meteorology Technicians) - catégorie "C" ;
- cadre des Agents Techniques Adjoints de la Météorologie (Meteorology Technical Assistants) - catégorie "D".

ARTICLE 3.- 1°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs de la Météorologie assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de recherche et de contrôle dans le domaine de la Météorologie.

2°/- Les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs des travaux de la Météorologie sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires du cadre des Techniciens de la Météorologie assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encaissement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

.../...

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques de la Météorologie assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires du cadre des Agents Techniques Adjointes de la Météorologie assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution courantes.

ARTICLE 7.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général de concours administratifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE (CATEGORIE " A " )

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8.- Le cadre des Ingénieurs de la Météorologie comporte un grade unique :

- grade d'Ingénieur de la Météorologie (2ème grade).

ARTICLE 9.- 1°/- Le grade d'Ingénieur de la Météorologie comprend trois (3) classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe..... 3 échelons
- 2ème classe..... 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Ingénieurs de la Météorologie de la 1ère classe sont appelés Ingénieurs en Chef de la Météorologie ; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés Ingénieurs Généraux de la Météorologie.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes

- Ingénieurs généraux de la Météorologie.....
- Ingénieurs en Chef de la Météorologie.....
- Ingénieurs de la Météorologie.....

ARTICLE 10.- 1°/- Les Ingénieurs généraux qui ont réuni au moins 5 ans de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être réservés dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Ingénieurs généraux admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

ARTICLE 11.- Les Ingénieurs de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de la Météorologie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12.- Les candidats recrutés dans le cadre des Ingénieurs de la Météorologie sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, les Ingénieurs de la Météorologie recrutés sur titre et qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- Au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de  $3/4$  ;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de  $1/2$  ;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de  $1/4$ .

ARTICLE 13.- Au moment de leur intégration, les Ingénieurs de la Météorologie qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III  
AVANCEMENT

ARTICLE 14.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs de la Météorologie a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 9 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

.../...

- Ingénieurs généraux de la Météorologie

les ingénieurs en chef de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs en chef de la Météorologie

les ingénieurs de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.- Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs de la Météorologie créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Ingénieurs de la Météorologie de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE (CAT. A)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 17.- 1°/- Le cadre des Ingénieurs des travaux de la Météorologie comporte deux grades :

- grade d'Ingénieur principal des travaux de la Météorologie (2ème grade) ;
- grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Ingénieur principal des travaux de la Météorologie - - - - - 20%
- grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie - - - - - 80%.

ARTICLE 18.- 1°/- Le grade d'Ingénieur principal des travaux de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

.../...

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux de la  
Météorologie de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Ingénieurs principaux des travaux de la  
Météorologie de 1ère classe - - - - - 30%
- Ingénieurs principaux des travaux de la  
Météorologie de 2ème classe - - - - - 50%.

ARTICLE 19.- 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux de la Météorologie  
de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Ingénieurs des travaux de la Météorologie  
de 1ère classe - - - - - 30%
- Ingénieurs des travaux de la Météorologie  
de 2ème classe - - - - - 50%.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux ingénieurs des travaux de la Météorologie âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

II.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les ingénieurs des travaux de la Météorologie âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 21.- Les Ingénieurs des travaux de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des travaux de la Météorologie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

.../...

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Techniciens principaux de la Météorologie, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Techniciens principaux de la Météorologie, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22.- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours professionnel - - - - - 90%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10%.

ARTICLE 23.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70%
- recrutement par voie de concours professionnel - - - - - 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 24.- a)- Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux de la Météorologie sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Les Ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25.- Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Techniciens principaux de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c)- Au moment de leur intégration, les Ingénieurs des travaux de la Météorologie qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs des travaux de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet

échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ARTICLE 27.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des travaux de la Météorologie a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie de classe exceptionnelle

les ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon

les ingénieurs principaux des travaux de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Ingénieurs des travaux de la Météorologie de classe exceptionnelle

les ingénieurs des travaux de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs des travaux de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon

les ingénieurs des travaux de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29.- Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des travaux de la Météorologie créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, au grade d'Ingénieur des travaux de la Météorologie, les Ingénieurs des travaux météorologiques de l'ancien Etat Fédéral.

.../...



TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE  
DES TECHNICIENS DE LA METEOROLOGIE (CATEGORIE B)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 30.- 1°/- Le cadre des Techniciens de la Météorologie comporte deux grades :

- grade de Technicien principal de la Météorologie (2ème grade) ;
- grade de Technicien de la Météorologie (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de Technicien Principal de la Météorologie - - - - - 30%
- grade de Technicien de la Météorologie - - - - - 70%.

ARTICLE 31.- 1°/- Le grade de technicien principal de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux de la Météorologie de classe exceptionnelle - - - 20%
- Techniciens principaux de la Météorologie de 1ère classe - - - - - 30%
- Techniciens principaux de la Météorologie de 2ème classe - - - - - 50%

ARTICLE 32.- 1°/- Le grade de Technicien de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens de la Météorologie de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Techniciens de la Météorologie de 1ère classe - - - - - 30%
- Techniciens de la Météorologie de 2ème classe - - - - - 50%

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Les techniciens principaux de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de la Météorologie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux techniciens de la Météorologie âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les techniciens de la Météorologie, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 34.- Les Techniciens de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de la Météorologie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Agents Techniques de la Météorologie; âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours ; les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Agents Techniques de la Météorologie, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien principal de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

.../...

- recrutement sur titre - - - - - 20%
- recrutement par voie de concours  
professionnel - - - - - 70%
- recrutement par voie d'avancement  
de grade au choix - - - - - 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70%
- recrutement par voie de concours  
professionnel - - - - - 20%
- recrutement par voie d'avancement  
de grade au choix - - - - - 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37.- a)- Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des techniciens de la Météorologie sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b)- Au moment de leur intégration, les techniciens principaux de la météorologie qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Techniciens de la Météorologie sont nommés de la manière suivante :

.../...

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Techniciens de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Agents Techniques de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les techniciens de la Météorologie qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ARTICLE 40.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des tech

.../...

techniciens de la Météorologie a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Techniciens principaux de la Météorologie de classe exceptionnelle

les Techniciens principaux de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens principaux de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon

les techniciens principaux de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

-- Techniciens de la Météorologie de classe exceptionnelle

les Techniciens de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon

les Techniciens de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42.- Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens de la Météorologie créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a)- au grade de Technicien principal de la Météorologie

les Adjoints Techniques principaux de la Météorologie de l'ancien Etat Fédéral ;

b)- au grade de Technicien de la Météorologie

les Adjoints Techniques de la Météorologie de l'ancien Etat Fédéral.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE LA MÉTÉOROLOGIE (CATÉGORIE C)

#### CHAPITRE I

#### ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 43.- Le cadre des Agents Techniques de la Météorologie

.../...

comporte un grade unique :

- grade d'Agent Technique de la Météorologie.

ARTICLE 44.- 1°/- Le grade d'Agent Technique de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Techniques de la Météorologie de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Agents Techniques de la Météorologie de 1ère classe - - - - - 30%
- Agents Techniques de la Météorologie de 2ème classe - - - - - 50%

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Les Agents Techniques de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

#### I.- Sur titre

- a)- parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique de la Météorologie délivré par un établissement national de formation.
- b)- à titre transitoire, en attendant la création d'un établissement national de formation, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique de la Météorologie délivré par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel (Décret n° 329 du 5 août 1976).

#### II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux agents techniques adjoints de la Météorologie, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

#### III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les agents techniques adjoints de la Météorologie, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

.../...

ARTICLE 46.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70%
- recrutement par voie de concours professionnel - - - - - 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 47.- Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique de la Météorologie sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Agents Techniques de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques Adjointes de la Météorologie perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents Techniques de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Techniques Adjointes de la Météorologie bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être normés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration les Agents Techniques de la Météorologie qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques de la Météorologie qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

.../...

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ARTICLE 49.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques de la Météorologie a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 44 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents Techniques de la Météorologie de classe exceptionnelle  
les agents techniques de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Agents Techniques de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon  
les Agents Techniques de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques de la Météorologie créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Assistants de la Météorologie de l'ancien Etat Fédéral.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DE LA METEOROLOGIE (CAT. D)

### CHAPITRE I

#### ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 52.- Le cadre des Agents Techniques Adjoint de la Météorologie comporte un grade unique :

- grade d'Agent Technique Adjoint de la Météorologie.

ARTICLE 53.- 1°/- Le grade d'Agent Technique Adjoint de la Météorologie comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

.../...



2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Techniques Adjoints de la  
Météorologie de classe exceptionnelle - - 20%
- Agents Techniques Adjoints de la  
Météorologie de 1ère classe - - - - - 30%
- Agents Techniques Adjoints de la  
Météorologie de 2ème classe - - - - - 50%.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 54.- Les Agents Techniques Adjoints de la Météorologie sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Par voie de concours direct

ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.) ou du "First School Leaving Certificate" (F.S.L.C.). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II.- Par voie de concours spécial

ouvert aux auxiliaires d'Administration et aux Agents de l'Etat relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de la Météorologie au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint de la Météorologie doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours  
direct - - - - - 50%
- recrutement par voie de concours  
spécial - - - - - 50%.

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 56.- Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint de la Météorologie sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents Techniques

Adjoints de la Météorologie de 2ème classe 1er échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ARTICLE 58.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints de la Météorologie a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 53 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents Techniques Adjoints de la Météorologie de classe exceptionnelle

les Agents Techniques Adjoints de la Météorologie qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents Techniques Adjoints de la Météorologie de 1ère classe 1er échelon

les Agents Techniques Adjoints de la Météorologie qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59.- Les avancements d'échelons ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques Adjoints de la Météorologie créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien de des avantages de carrière acquis : les Assistants Adjoints de la Météorologie de l'ancien Etat Fédéral.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 61.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie

.../...